ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

artisans

Question écrite n° 113417

Texte de la question

M. Louis Cosyns * appelle l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales sur le décret relatif à la protection sociale des conjoints collaborateurs. Les conjoints d'artisan sont les plus exposés aux risques économiques en ne bénéficiant que de prestations minimales au titre du système de sécurité sociale. Alors que les conjoints doivent opter pour un statut, depuis le 3 août dernier, l'absence de décret relatif à la protection sociale des conjoints les empêche de pouvoir bénéficier de droits propres. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin que ce décret paraisse au plus vite et à quelle échéance il envisage sa parution.

Texte de la réponse

La loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises améliore la situation des conjoints qui participent de manière régulière à l'activité de l'entreprise familiale. En application de l'article 12, la prise en compte de l'activité du conjoint qui participe régulièrement à l'activité de l'entreprise familiale et la reconnaissance de ses droits impliquent désormais le choix obligatoire d'un des trois statuts : conjoint salarié, associé ou collaborateur. Le décret en Conseil d'État n° 2006-966 publié le 3 août 2006 précise la définition du conjoint collaborateur, les modalités selon lesquelles le choix du statut est mentionné auprès des organismes habilités, ainsi que les autres modalités d'application du texte. Pour le conjoint collaborateur, l'article 15 de la loi a mis en place l'affiliation obligatoire à la caisse d'assurance vieillesse du chef d'entreprise et la possibilité de rachat de périodes d'assurance vieillesse. Le décret n° 2006-1580 du 11 décembre 2006 fixant pour les artisans et les commerçants les différentes assiettes de cotisation a été publié au Journal Officiel du 13 décembre 2006. Il permet aux conjoints collaborateurs de choisir entre cinq assiettes de calcul de leurs cotisations correspondant à celles proposées dans le système facultatif. Le chef d'entreprise et son conjoint pourront ainsi adapter leur choix en fonction des résultats de l'entreprise. Par ailleurs, l'article 16 de la loi prévoit, en faveur des entreprises de moins de 50 salariés, une aide financière versée en cas d'embauche d'un salarié pour remplacer le conjoint collaborateur ou associé parti en formation. Un projet de décret en Conseil d'État modifiant le décret n° 2004-1094 du 15 octobre 2004 relatif à l'aide de l'État au remplacement des salariés en formation et modifiant le code du travail est en cours de finalisation. Enfin, l'article 16 prévoyait également l'extension du dispositif du plan d'épargne salariale au conjoint collaborateur. Sa mise en oeuvre nécessitait d'établir, par la voie législative, un plafond pour les versements volontaires du conjoint collaborateur. L'article 7 du projet de loi relatif au développement de la participation et de l'actionnariat salarié fixe la limite de ces versements au quart du plafond prévu à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale, soit environ 7 800 euros en 2006. Ces dispositions sont applicables à partir du 1er janvier 2006.

Données clés

Auteur : M. Louis Cosyns
Circonscription : Cher (3e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE113417

Numéro de la question : 113417
Rubrique : Commerce et artisanat
Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat et professions libérales
Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat et professions libérales

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 19 décembre 2006, page 13161
Réponse publiée le : 13 mars 2007, page 2751